

# PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. du 20.02.2024

**Nombre de membres en exercice : 17**

**Nombre de présents : 15**

**Nombre de pouvoirs : 3**

**Présents :**

M. Gildas VALLE, Vice-président,

Mmes Jacqueline FLAIRE, Anne-Marie DOUTEAU, Florence FERNANDEZ-LOPEZ, Marie-Noëlle MANDIN, Marie-Pierre NAULLEAU, Stéphanie GENDRE, Céline MOUCHARD.

MM. Yves-Marie HEULIN, Jean-Luc MOINARDEAU, Bernard GONTAN, Stéphane HERAUD

**Excusés :**

M. Rémi PASCREAU, Président (pouvoir donné à Marie-Noëlle MANDIN),

Mme Aurélie MARTINEAU

Mme Cécile BRITON (pouvoir donné à Stéphane HERAUD)

Mme Laurence GABORIT (pouvoir donné à Stéphanie GENDRE)

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Noëlle MANDIN, 2<sup>ème</sup> adjointe.



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Administrateurs le 14.02.2024.

Le procès verbal de la réunion du 1 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés avec 1 observation :

-Page 5 : 1.4 Convention de partenariat avec l'école primaire de l'Alliance

# ORDRE DU JOUR

---

## **1. EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU et Résidence autonomie « L'Entracte »**

- 1.1. Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2024
- 1.2. DOB 2024 - Dettes
- 1.3. DOB 2024 - Personnel
- 1.4. EHPAD - Modification du tableau des effectifs
- 1.5. RA - Adoption des montants des prestations
- 1.6. Convention de partenariat avec le collège MILCENDEAU
- 1.7. Convention de partenariat avec l'école de la Croix Maraud
- 1.8. Convention de partenariat avec le collège Jacqueline AURIOL
- 1.9. Divers

## **2. Fonctionnement du CCAS**

- 2.1. Débat d'orientations budgétaires 2024
- 2.2. Convention de partenariat avec DLC Mont Marais de Vie

## **3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président du CCAS**

- 3.1. Aide sociale légale destiné au Conseil départemental
- 3.2. Aide sociale facultative
- 3.3. Aide alimentaire
- 3.4. Domiciliation

## **4. Décisions du Comité de pilotage du Village OASIS à valider par le Conseil d'administration**

- 4.1. Organisation des braderies 2024
- 4.2. Identification des besoins – Projet de bâtiment commun pour les épiceries

## **5. Divers**

## 1. EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU et Résidence autonomie « L'Entracte »

### 1.1. Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2024

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets.

Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT) ;

Article D2312-3 du CGCT précise que :

*"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :*

*1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

*2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*

*3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1 comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :*

*1° A la structure des effectifs ;*

*2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*

*3° A la durée effective du travail dans la commune.*

*Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.*

*Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. "*

L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions:

*« II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »*

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

**L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.**

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective 2015-2020 et une projection 2021 du Budget principal vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;
- Vu l'article 15 de son règlement intérieur ;
- Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;
- Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DONNE** acte de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024 du CCAS et de la Résidence GUILLONNEAU tant pour l'EHPAD que pour la Résidence Autonomie « l'Entracte ».

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## 1.2. DOB 2024 - Dettes

La circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux « produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics » demande aux collectivités locales de formaliser leur politique de gestion de la dette et de souscription d'emprunts nouveaux.

Elle préconise en outre l'établissement d'un rapport annuel sur la gestion de la dette et suggère de le faire coïncider avec la séance du DOB ou du vote du budget.

Le Conseil d'Administration est donc appelé à prendre connaissance du présent rapport d'information sur la gestion de la dette.

Le Conseil d'Administration :

- Vu le Code Général des Collectivités,
- Vu la circulaire IOCB1015077C du 25 Juin 2010 relative aux « produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics »
- **DONNE** acte du bilan de la dette 2023 de la Résidence GUILLONNEAU (Résidence Autonomie « l'Entracte » et EHPAD « Marie et Albert GUILLONNEAU »).

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## 1.3. DOB 2024 – Personnel

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit dans son article 107 que dans le cadre d'orientation budgétaire des communes de plus de 10 000 habitants, un rapport soit présenté concernant la structure et l'évolution prévisionnelle des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Le Conseil d'Administration est donc appelé à prendre connaissance du présent rapport d'information sur la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Le Conseil d'Administration :

- Vu le Code Générale des Collectivités,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- **DONNE** acte du rapport sur l'évolution des dépenses du personnel et des effectifs pour l'année 2023 et des prévisions 2024 de la Résidence Autonomie « l'Entracte » et de l'EHPAD « Marie et Albert GUILLONNEAU » ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre le rapport au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

#### **1.4. EHPAD - Modification du tableau des effectifs**

*Selon l'article L313-1 du Code de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.*

*Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »*

*Il est rappelé que la création et la suppression de ces emplois sont retracés dans le tableau des effectifs de la collectivité.*

Face à la multitude des temps de travail, le choix de la Direction a été fait de tendre à l'uniformisation des temps en conciliant les besoins de chaque unité et les attentes des agents.

Les temps de travail pour l'EHPAD sont principalement de 96% ou 86%.

Pour l'équipe de l'UPAD, elle reste sur des temps de travail de 90%.

Il est proposé de :

##### **1 Pour les agents sociaux**

-supprimer 1 emploi d'agent social à 33.6/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'agent social à 30.1/35<sup>ième</sup>

-supprimer 2 emplois d'agent social à 30.45/35<sup>ième</sup> et de créer 2 emplois d'agent social à 30.1/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'agent social à 30.45/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'agent social à 33.6/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'agent social à 35/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'agent social à 28/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'agent social à 26.6/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'agent social à 28/35<sup>ième</sup>

##### **2 Pour les aides soignantes**

-supprimer 7 emplois d'aide-soignante de classe normale à 33.25/35<sup>ième</sup> et de créer 7 emplois d'aide-soignante de classe normale à 33.6/35<sup>ième</sup>

-supprimer 2 emplois d'aide-soignante de classe normale à 29.4/35<sup>ième</sup> et de créer 2 emplois d'aide-soignante de classe normale à 30.1/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'aide-soignante de classe normale à 29.75/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'aide-soignante de classe normale à 30.1/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'aide-soignante de classe supérieure à 29.4/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'aide-soignante de classe supérieure à 30.1/35<sup>ième</sup>

##### **3 Pour les auxiliaires de soins**

-supprimer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 33.25/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 33.6/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 33.6/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 30.5/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 33.25/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ième</sup> classe à 35/35<sup>ième</sup>

-supprimer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe à 33.25/35<sup>ième</sup> et de créer 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe à 33.6/35<sup>ième</sup>

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU le Code de la Fonction publique et plus particulièrement l'article L 313-1,

- **FIXE** comme suit le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

### 1.5. RA - Adoption des montants des prestations

#### Les tarifs :

Les tarifs de la Résidence Autonomie « l'Entracte » doivent être votés pour une effectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Afin de respecter ce cadre normatif, le vote des tarifs est dissocié du vote du budget prévisionnel de la Résidence Autonomie « l'Entracte » et comprendra l'intégration rétroactive de la hausse non appliquée durant les mois de janvier et février 2023.

Les tarifs 2024 sont les tarifs 2023 revalorisés conformément au taux d'évolution de 5,48% des prix du socle de prestations hébergement de l'arrêté du 26 décembre 2023. Ces prix sont appliqués aux personnes ne relevant pas de l'aide sociale départementale et qui résidaient dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les nouveaux tarifs de la Résidence Autonomie entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024 :

			Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Tarif plein	Locataires	T1 (35m2)	<b>63,10 €</b>	<b>1 924,55 €</b>
Tarif plein	Logement double/1 personne	T1bis (48m2)	<b>64,26 €</b>	<b>1959, 93 €</b>
Tarif plein	Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	<b>66,74 €</b>	<b>2 035,57 €</b>

Pour les personnes qui ne résident pas dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

			Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Tarif plein	Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	<b>92 €</b>	<b>2 806 €</b>

Le tarif de la Résidence Autonomie se décompose en 2 parties :

#### - **Le loyer et les charges :**

			Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Locataires	T1 (35m2)	<b>50,10 €</b>	<b>1 528,05 €</b>	
Logement double/1 personne	T1bis (48m2)	<b>51,26 €</b>	<b>1563,43 €</b>	
Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	<b>53,74 €</b>	<b>1 639,07 €</b>	

Pour les personnes qui ne résident pas dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

			Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	<b>66 €</b>	<b>2 013 €</b>	

#### - **Les 7 déjeuners et 7 dîners de la semaine :**

-	Locataires	T1 (35m2)	<b>13 €</b>	<b>396,50 €</b>
	Logement double/1 personne	T1bis (48m2)	<b>13 €</b>	<b>396,50 €</b>
	Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	<b>13 €</b>	<b>396,50 €</b>

Pour les personnes qui ne résident pas dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

		Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	26 €	793 €

Pour les résidents non habilités à l'aide sociale : les repas peuvent être annulés en respectant un délai de prévenance d'une semaine (7 jours calendaires). Les repas annulés dans le respect de ce délai seront déduits de la facturation mensuelle conformément aux tarifs définis dans la délibération relative à l'adoption des montants des prestations de la Résidence Autonomie.

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

### Les prestations :

Le montant des prestations avait été arrêté par une délibération du 11 mars 2021, puis modifié par une délibération du 7 février 2023 en considération du contexte inflationniste. La présente délibération vise à ajouter deux tarifs à la précédente délibération : un tarif repas du midi et un tarif repas du soir applicables aux résidents. L'adoption de ces tarifs permettra aux habitants de la Résidence Autonomie de gagner en indépendance en choisissant de ne pas consommer certains repas proposés au menu. Ces repas seront déduits de la facturation mensuelle aux tarifs définies ci-dessous.

#### 1. Prestation pour les résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale :

##### 1.1. Prestations incluses dans le tarif :

- Déjeuner et dîner 7j/7j
- Entretien des parties communes
- Présence d'un agent de nuit et téléalarme
- Animations
- Parking privé sécurisé.

##### 1.2. Prestations facultatives :

- Petit-déjeuner : 4 €
- Linge plat tous les 15 jours : 9 € par mois
- Linge de toilette (tous les 2 jours) : 17,50 € par mois
- Linge de toilette tous les jours : 35 €
- Entretien du linge personnel (1 fois/semaine) : 35 €

#### 2. Prestations pour tous les résidents :

- Forfait téléphonique/internet mensuel : 20 €
- Réservation logement : Temps maximum autorisé de réservation de 15 jours (durée prorogeable pour raisons médicales) : 40 € par jour.
- Forfait déjeuner : 7 euros
- Forfait dîner : 6 euros

#### 3. Tarifs invités :

- Déjeuner et dîner : 10 €

Les montants des prestations de la Résidence Autonomie entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

#### Après délibération, le Conseil d'administration :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs suivants :

			Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
Tarif plein	Locataires	T1 (35m2)	63,10 €	1 924,55 €
Tarif plein	Logement double/1 personne	T1bis (48m2)	64,26 €	1959, 93 €



Tarif plein	Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	66,74 €	2 035,57 €
-------------	-----------------------------	--------------	---------	------------

Pour les personnes qui ne résident pas dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Tarif plein	Logement double 2 personnes	T1bis (48m2)	Tarif journalier	Tarif mensuel moyen
			92 €	2 806 €

- **PRECISE** que sont compris les 7 déjeuners et 7 dîners de la semaine, mais que ces derniers sont déductibles, pour les résidents non habilités à l'aide sociale, en application des tarifs des montants des prestations de la Résidence Autonomie ;

- **DECIDE** d'adopter les montants des prestations ci-après :

1. **Prestation pour les résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale :**

1. 1. **Prestations incluses dans le tarif :**

- Déjeuner et diner 7j/7j
- Entretien des parties communes
- Présence d'un agent de nuit et téléalarme
- Animations
- Parking privé sécurisé.

1. 2. **Prestations facultatives :**

- Petit-déjeuner : 4 €
- Linge plat tous les 15 jours : 9 € par mois
- Linge de toilette (tous les 2 jours) : 17,50 € par mois
- Linge de toilette tous les jours : 35 €
- Entretien du linge personnel (1 fois/semaine) : 35 €

2. **Prestations pour tous les résidents :**

- Forfait téléphonique/internet mensuel : 20 €
- Réservation logement : Temps maximum autorisé de réservation de 15 jours (durée prorogeable pour raisons médicales) : 40 € par jour.
- Forfait déjeuner : 7 euros
- Forfait diner : 6 euros

3. **Tarifs invités :**

- Déjeuner et diner : 10 €

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement de faire procéder au paiement direct des repas invités ou au paiement différé des prestations dues par les seuls résidents sur la facture mensuelle ;

- **PRECISE** qu'en cas d'absence du président, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou le Vice-président en cas d'empêchement pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## 1.6. Convention de partenariat avec le collège Milcendeau

La Résidence Marie et Albert Guillonnet souhaite conclure une convention de partenariat avec le collège Charles Milcendeau, en vue de la mise en place d'échanges avec les élèves de la segpa et de la classe initiative de cet établissement.

Dans le cadre de ce partenariat, les élèves seront accueillis au sein de la résidence pour découvrir les métiers des professionnels et pour créer du lien avec les résidents. Ils participeront à un temps d'animation incluant la réalisation de certaines missions des professionnels, comme le service du goûter par exemple. Les résidents seront en parallèle accueillis au collège pour découvrir les lieux et échanger lors de temps inclusifs.

Les élèves de la classe initiative vont également construire un projet d'animation afin de partager du temps avec les résidents et aller à leur rencontre.

Ce partenariat vise à créer des échanges intergénérationnels, qui pourront, peut-être, faire naître des vocations chez les élèves du collège dont le parcours scolaire poursuit une professionnalisation rapide.

Ce partenariat se déroulera au cours de l'année civile 2024.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- **AUTORISE** son Président à signer la convention de partenariat avec le collège Charles Milcendeau pour la mise en place d'un partenariat intergénérationnel qui fera notamment découvrir les métiers du grand âge aux élèves de l'établissement.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## 1.7. Convention de partenariat avec l'école de la Croix Maraud

La Résidence Marie et Albert Guillonnet souhaite conclure une convention de partenariat avec l'école élémentaire publique de la croix maraud de Challans, qui accueille des enfants du CP au CM2 ainsi que le dispositif Ulis.

L'objectif de ce partenariat intergénérationnel est une correspondance par lettres manuscrites entre les enfants de l'école élémentaire de la croix maraud et les habitants de la Résidence Marie et Albert GUILLONNET.

Ce partenariat un axe thérapeutique pour les résidents, dans le travail des fonctions cognitives (lecture, écriture, réflexion).

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **AUTORISE** son Président à signer la convention de partenariat avec l'école élémentaire publique de la croix maraud pour la mise en place d'un partenariat de correspondances manuscrites entre élèves de l'école et habitants de la résidence Guillonnet.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**  
**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**  
**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

### **1.8. Convention de partenariat avec le collège Jacqueline AURIOL**

La Résidence Marie et Albert Guillonnetou souhaite conclure une convention de partenariat avec le collège Jacqueline Auriol.

L'objectif de ce partenariat intergénérationnel est que la Résidence Marie et Albert Guillonnetou soit l'une des étapes du parcours citoyen des classes de 6eme du collège Jacqueline Auriol.

Adossé à l'ensemble des enseignements des classes de 6eme, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques.

Les élèves du collège pourront découvrir une institution à dimension citoyenne et des acteurs au service de la population vulnérable que sont nos aînés.

Ces journées seront réalisées au cours du 1er semestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **AUTORISE** son Président à signer la convention de partenariat avec le collège Jacqueline Auriol pour que la Résidence Guillonnetou soit une étape du parcours citoyen des élèves de 6ème.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**  
**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**  
**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

### **1.9. Divers**

- Sortie avec le minibus : 5 prévues sur le mois de février

## **2. Fonctionnement du CCAS**

### **2.1. Débat d'orientations budgétaires 2024**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets.

Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT) ;

Article D2312-3 du CGCT précise que :

*"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :*

*1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

*2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*

*3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1 comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :*

*1° A la structure des effectifs ;*

*2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*

*3° A la durée effective du travail dans la commune.*

*Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.*

*Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.<sup>h</sup>*

L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions:

*« II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »*

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

**L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.**

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective 2022-2023 et une projection 2024 du Budget principal vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;
- Vu l'article 15 de son règlement intérieur ;
- Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;
- Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DONNE** acte de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024 du CCAS et de la Résidence GUILLONNEAU tant pour l'EHPAD que pour la Résidence Autonomie « l'Entracte ».

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## **2.2. Convention de partenariat avec l'association DLC Mont Marais de Vie**

L'aide alimentaire apportée par les différentes associations caritatives situées sur le site du village OASIS permettent aux personnes qui rencontrent des difficultés financières de pouvoir accéder à des produits de consommation courante (sauf les produits alcoolisés non autorisés), des produits alimentaires variés, d'hygiène et d'entretien une participation minimum.

Ces produits proviennent des dons des grandes surfaces, d'entreprises agroalimentaires, d'associations, pour certaines de la banque alimentaire départementale, et pour d'autres de produits achetés et de la participation des bénéficiaires.

En effet, pour éviter le gaspillage alimentaire sur des produits encore consommables dans des délais courts, alors même qu'un certains nombres de personnes démunies ne disposent pas d'assez de moyens pour se nourrir convenablement quotidiennement, les magasins alimentaires mettent à titre gratuit, à la disposition de différentes associations caritatives, divers produits alimentaires dont la date limite de consommation arrive à expiration et des produits non alimentaires (uniquement les produits non-alimentaires dans leur emballage).

L'association DLC Monts Marais Vie est une association de loi 1901 qui a pour objectif la lutte contre le gaspillage alimentaire, en redistribuant gratuitement, sous forme de paniers, les invendus confiés par des commerçants partenaires, sans condition de ressources à leurs adhérents.

Ce partenariat a pour objet de soutenir les Challandais qui travaillent et dont les horaires de travail ne sont pas compatibles avec les horaires d'ouverture des différentes distributions alimentaires.

L'association DLC Monts Marais Vie mettra à la disposition, à titre gratuit, des paniers alimentaires, et tout autres produits destinés à être distribués aux personnes bénéficiaires orientées par le CCAS, le samedi et les soirs de la semaine ;

Le CCAS de Challans mettra à disposition de l'association un local sur le village OASIS, tous les samedis matin pour faciliter le tri des marchandises et la distribution des paniers ;

Les conditions de ces différentes mises à disposition sont énoncées dans la convention et les annexes jointes à la présente délibération.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le partenariat avec l'association DLC Monts Marais Vie ;
- **VALIDE** la mise à disposition d'un local sur le site du village OASIS tous les samedis matin ;
- **AUTORISE** le Président du CCAS, ou son représentant, à signer la convention, les annexes et tout document afférant à ce partenariat.

**Vote : Nombre de présents ou représentés : 15 membres**

**Nombre de suffrages exprimés : 15 voix pour – 0 contre et 0 abstention.**

**Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

### **3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président du CCAS**

#### **3.1. Aide sociale légale destinée au Conseil Départemental**

Le tableau des dossiers d'aides sociales légales, constitués par un agent du CCAS et destinés au Conseil Départemental, a été présenté lors du Conseil d'Administration.

Le tableau nominatif est versé au registre des décisions individuelles.

#### **3.2. Aide sociale facultative**

Le tableau de synthèse des dossiers d'aides sociales facultatives étudiés en commission « aide facultative » a été présenté lors du Conseil d'Administration.

Le tableau nominatif est versé au registre des décisions individuelles.



### 3.3. Aide alimentaire

Le relevé de l'activité de la commission permanente hebdomadaire « épicerie sociale » et un point sur la fréquentation ont été présentés lors du Conseil d'Administration.

Le tableau nominatif est versé au registre des décisions individuelles.

## 4. Décisions du Comité de pilotage du Village OASIS à valider par le Conseil d'administration

### 4.1. Organisation des braderies 2024

Les administrateurs, présents ou représentés, valident l'organisation suivante :

- Toute demande de manifestation pour l'année 2024 devait être déposée avant le 31.01.2024 (conformément au courrier reçu par l'ensemble des associations). Un arbitrage, opéré par les élus, permettra de valider, ou non, les demandes déposées auprès du service vie associative.
  - Réduction du nombre de braderies individuelles (Secours catholique et Croix rouge)
  - Augmentation des temps forts (ex : opération « sac à 5 euros » organisée par le Secours Catholique), sans demande de matériels auprès du service vie associative et des Services techniques de la ville
  - Organisation d'une braderie commune, portée par les associations du village OASIS, le 24 et 25 mai 2024. La coordination par le CCAS n'a pas été souhaitée par les associations.
  - Organisation de la grande braderie, le 8 et 9 novembre 2024, coordonnée par le CCAS au petit palais. La ou les associations qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rejoindre cette manifestation, ne pourront pas déposer de demande de manifestation individuelle sur le dernier trimestre de l'année 2024

### 4.2. Identification des besoins – Projet de bâtiment commun pour les épiceries

Les administrateurs, présents ou représentés, valident, sans observation, la synthèse des besoins relatifs à l'aide alimentaire et l'aide d'urgence, déployées par les différentes associations du village OASIS, dans le cadre du projet de bâtiment commun pour les épiceries et l'aide d'urgence.

## 5. Divers

### Famille :

- Violences faites aux femmes : Mise en place de tableaux de bord
- Déploiement des actions en direction des familles (référénte famille)

### Santé :

- Bilan mutuelle communale, au 31.12.2023 : 826 Challandais couverts
- Soupe des chefs (Lion 's Club) : 23,24 et 27.02.2024

Pour Extrait Conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,



Pour Extrait Conforme,  
La secrétaire de séance

